



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2009-1722

**Fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE)  
et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion**

**LE PRÉFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu les articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 et L. 5134-65 du code de travail ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n°2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n°2009-43 du 2 décembre 2009 relative à la programmation des contrats aidés pour l'année 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2009.

**ARRETE :**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le montant des aides de l'Etat, prévues pour les conventions conclues en application des articles L 5134-30 et L 5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (C.A.E) est fixé dans les départements de la région d'Ile de France conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant des aides de l'Etat, prévues pour les conventions conclues en application des articles L 5134-72 et L 5134-72-1 du code du travail pour les contrats d'initiative emploi (C.I.E) est fixé dans les départements de la région d'Ile de France conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

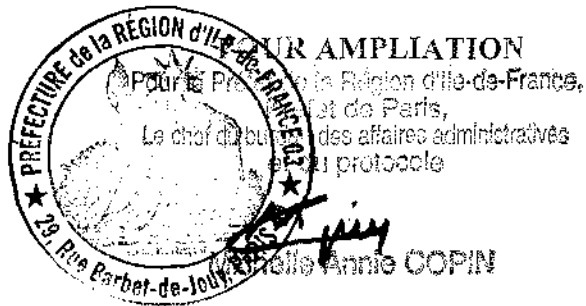
ARTICLE 3 : Les taux et les durées dérogatoires ainsi que les conditions d'éligibilité consentis sur décision ministérielle s'appliquent sur le territoire des huit départements de l'Ile de France.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux nouvelles conventions conclues à compter de la date de sa publication, pour les contrats de travail prenant effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010.



ARTICLE 5 : Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur régional de Pôle Emploi, le directeur régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Paris, le 16 DEC. 2009



Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris

Daniel CANEPA

## ANNEXE 1 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES CONTRATS D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE)

### 1. Taux de prise en charge :

Taux de base (1)	Taux majoré pour les publics prioritaires (1) et (2)	Taux atelier et chantier insertion (1)	Taux pour les adjoints de sécurité (1) et (3)
90%	95%	105%	80%

(1) En pourcentage du SMIC horaire brut

(2) Le taux de base est majoré pour les publics suivants :

- Résidents dans les Zones Urbaines Sensibles
- Travailleurs Handicapés
- Seniors : personnes de 50 ans et plus

(3) Ce taux est lié au dispositif ADS pour les jeunes de 18 à 25 ans révolus

### 2. Durée de l'aide de l'Etat :

- Durée hebdomadaire de prise en charge :

La durée hebdomadaire de travail des personnes recrutées dans le cadre d'un CAE peut varier entre 20 et 35 heures. Cependant, l'aide de l'Etat est plafonnée à 26 heures sauf pour les adjoints de sécurité pour lesquels l'aide de l'Etat est basée sur 35 heures hebdomadaires. Par ailleurs, dans le cadre de la négociation de conventions annuelles d'objectifs et de moyens avec les Conseils Généraux et en accord avec les SPED, la durée de l'aide peut être portée à 30 heures pour les bénéficiaires du RSA.

- Durée de la convention initiale :

La durée de la convention initiale est limitée à 6 mois.

A l'exception de trois cas précis suivants :

1- Concernant l'Education Nationale, seul les postes « Aide à la scolarisation des élèves handicapés » et « médiateur scolaire » peuvent bénéficier d'une convention de 12 mois couvrant la période scolaire.

2- Les jeunes bénéficiaires du CAE passerelle bénéficient d'une convention de 12 mois.

3- Les jeunes en ADS bénéficient d'une convention de 24 mois.

Le CAE peut être renouvelé deux fois dans la limite d'une durée totale de 24 mois. Sauf cas plus favorables prévus par la circulaire du 5 novembre 2009.

## ANNEXE 2 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES CONTRATS INITIATIVE EMPLOI (CIE)

### 1. Taux de prise en charge :

Taux de base (1)	Taux majoré pour les publics prioritaires (1) et (2)
35%	45%

(1) En pourcentage du SMIC horaire brut

(2) Le taux de base est majoré pour les publics suivants :

- Résidents dans les Zones Urbaines Sensibles
- Travailleurs Handicapés
- Seniors : personnes de 50 ans et plus
- Jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi. La condition d'attribution de l'aide pour les jeunes est subordonnée à la conclusion d'un contrat à durée déterminée de six mois minimum ou d'un contrat de travail à durée indéterminée et sur la base d'une durée hebdomadaire minimale de 30 heures.

### 2. Durée de l'aide de l'Etat :

- Durée hebdomadaire de prise en charge :

La durée maximum est fixée à 35 heures.

- Durée de la convention :

La durée de l'aide de l'Etat peut atteindre au maximum 9 mois. Cependant, elle peut être portée à 12 mois pour les publics jeunes.

En outre, cette durée peut être portée au maximum à 24 mois pour les bénéficiaires du RSA dans le cadre de la négociation de conventions annuelles d'objectifs et de moyens avec les Conseils Généraux et en accord avec les SPED.